

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Intitulé du cas pratique n°18 : faire travailler les élèves sur la partie publique du portail ENT

- **Mots-clés** : données à caractère personnel ; propriété intellectuelle ; autorisation ; diffusion ; ENT
- **Public ciblé** : directeurs d'école ; chefs d'établissement ; formateurs et référents numériques ; enseignants
- **Auteur** : Délégation Académique au Numérique, Rectorat de Nantes

■ Mise en situation

La mère d'un enfant scolarisé dans un collège, contacte par mail, le secrétariat de la DSDEN du département pour l'interpeller sur l'utilisation de l'ENT par l'établissement. Elle pose ces questions :

1. L'inscription de notre enfant sur ce site nécessite-t-elle une autorisation parentale ?
2. Mon enfant est maintenant fiché sur Google, son collège y est indiqué. Pouvez-vous supprimer ce fichage ?
3. Le site e-lyco remplace-t-il le carnet de liaison pour transmettre des informations aux parents (modifications d'emploi du temps, ...) ? Les informations pouvant être ajoutées à n'importe quelle heure, l'enfant et sa famille sont-ils responsables d'une absence à un cours qui a été finalement remis à l'emploi du temps ?
4. Si suite à une absence, mon enfant n'assiste pas à des cours, doit-il les rattraper avec e-lyco ? L'enseignant peut-il transmettre les documents manquants uniquement par ce canal ?
5. Un enseignant peut-il sanctionner un élève parce qu'il ne se connecte pas assez souvent sur le site ?
6. Peut-on désinscrire son enfant de ce site ?

Le chef d'établissement est interrogé par les services rectoraux sur ce cas. La partie publique du portail e-lyco contient des articles signés de certains élèves, des photos de productions, des photos et des enregistrements d'élèves.

■ Consigne

Analyser ce cas, sous ses aspects juridiques, déontologiques et éthiques.

Formuler des réponses aux questions de la mère.

Avertissement :

Les cas pratiques « Numérique responsable » ont été créés par la DAN afin d'illustrer concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numériques et plus particulièrement d'Internet. Des propositions de réponse juridique et de positionnement déontologique sont données mais nous renvoyons au Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes (ce.saj@ac-nantes.fr) pour toute précision, notamment en termes de procédure.

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Quelques références juridiques



■ **Doc. 1 – Article 9 du Code civil** [[Lien](#)]

- *Chacun a droit au respect de sa vie privée.*

■ **Doc. 2 – Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données** [[Lien](#)]

- Article 4 - Définitions
[...] on entend par :
« données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; [...]
- Article 5 - Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel
Les données à caractère personnel doivent être :
 - a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
 - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
 - c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
 - d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
 - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
 - f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

appropriées (intégrité et confidentialité);

- Article 6 - Licéité du traitement
Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - a) *la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;*
[...]
 - c) *le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;*
[...]
 - e) *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;*

- Article 8 - Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information
Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

- Les droits de la personne concernée :
 - Article 15 - Droit d'accès
 - Article 16 - Droit de rectification
 - Article 17 - Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)
 - Article 18 - Droit à la limitation du traitement
 - Article 19 - Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement
 - Article 20 - Droit à la portabilité des données
 - Article 21 - Droit d'opposition
 - Article 22 - Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

- Article 7
Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée [...]

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

■ Doc. 3 – Sur e-lyco : charte [\[Lien\]](#)



- Article 4 – Conditions générales d'utilisation
L'utilisateur s'engage à respecter la loi lorsqu'il utilise l'ENT, notamment :
 - respect du droit des personnes, [...]
 - respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle ;*[...]*
Lorsqu'une œuvre créée par un utilisateur, et notamment un élève, est une œuvre collective au sens de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle, cette œuvre est la propriété de la personne morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.
La publication de photographies de mineurs requiert obligatoirement une autorisation préalable des représentants légaux des élèves. La publication ou l'utilisation de l'image de toute personne majeure nécessite une autorisation préalable de sa part.

- Article 6 – Protection des données à caractère personnel
Les données traitées par l'ENT e-lyco font l'objet d'un enregistrement dans le registre de traitement de l'établissement.
Conformément à la réglementation, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité aux informations qui le concernent. Pour faire valoir ces droits, il faut contacter le rectorat de l'académie de Nantes à l'adresse postale suivante : 4, rue de la Houssinière – BP 72616 – 44326 Nantes CEDEX 03 – Tél. 02 40 37 37 37 qui coordonne ces réclamations ou directement sur le site de l'académie <https://www.ac-nantes.fr/academie/services-academiques/nous-ecrire/>

- Article 7 – Responsabilité
Les partenaires institutionnels ne peuvent voir leurs responsabilités engagées du fait de contenus diffusés sur e-lyco par l'établissement et/ou les utilisateurs.
Le chef d'établissement est responsable éditorial du portail e-lyco de son établissement. [...]
Les utilisateurs mineurs utilisent les services d'e-lyco sous la seule responsabilité des personnes sous l'autorité desquelles ils évoluent pendant les périodes et horaires scolaires, et des personnes ayant sur eux l'autorité parentale en dehors de ces périodes et horaires.

■ Doc. 4 – Sur e-lyco : mentions légales [\[Lien\]](#)

- Article 2. Déclaration.
Chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité aux informations qui le concernent. Elle peut demander une mise à jour ou une suppression de ces informations si elles s'avèrent inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou si leur collecte ou leur utilisation, communication ou conservation est interdite.
Pour faire valoir ces droits, il faut contacter le rectorat de l'académie de Nantes à l'adresse postale suivante : 4, rue de la Houssinière – BP 72616 – 44326 Nantes CEDEX 03 – Tél. 02 40 37 37 37 qui coordonne ces réclamations ou directement sur le site de l'académie <http://www.ac-nantes.fr/academie/services-academiques/nous-ecrire/>

■ Doc. 5 – Sur e-primis : charte, version adulte [\[Lien\]](#)

- Article 5 - Conditions particulières d'utilisation des outils et services de communication et de publication.
5.1 Utilisation des applications de communication et de publication
[...] L'école exerce un contrôle éditorial sur le contenu des espaces de publication. Ils pourront

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

faire l'objet d'une modération a priori et/ou a posteriori selon les cas.

Les échanges contrevenant à la loi seront supprimés. Toute personne estimant qu'un message est diffamatoire à son égard ou lui porte préjudice peut demander son retrait au modérateur de l'espace de publication concerné.

- Article 7 - Protection des données à caractère personnel
*La mise à disposition d'e-primos dans les écoles fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de données à caractère personnel, sous la responsabilité du responsable de traitement². Toutes précisions utiles à la protection des données personnelles conformément à la nouvelle réglementation européenne sont détaillées dans les mentions légales.
Le Règlement Général sur la Protection des Données impose la protection des données à caractère personnel. Tout utilisateur d'e-primos doit agir en mettant tout en œuvre afin d'en garantir la protection.*
- ² Vous trouverez toutes les informations utiles concernant le responsable de traitement dans les mentions légales disponibles à l'adresse suivante : <http://www.e-primos.fr/mentions-legales/>
- Article 8 - Protection des élèves
*[...] Les écoles et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les assistant dans leur utilisation des outils et services fournis par e-primos.
Toutes les activités liées aux usages du numérique dans l'enceinte de l'école doivent autant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, par exemple le respect du droit d'auteur, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les questions déontologiques pertinentes et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.*
- Article 9 - Protection de l'image
La publication d'images (photographies, vidéos) de mineurs requiert obligatoirement une autorisation préalable des représentants légaux des élèves. La publication ou l'utilisation de l'image de toute personne majeure, y compris dans un "trombinoscope", nécessite une autorisation préalable de leur part.
- Article 10 - Propriété intellectuelle
[...] Toute représentation ou reproduction d'une œuvre sans autorisation de son auteur constitue un acte de contrefaçon sanctionné civilement et pénalement. De façon générale toute publication ou insertion de ressources dans e-primos doit respecter la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle.
- Article 11 – Responsabilité
*Le directeur d'école et la commune sont les responsables éditoriaux de leur portail e-primos respectif. Les utilisateurs sont responsables des contenus qu'ils publient [...]
Les utilisateurs mineurs utilisent les services d'e-primos sous la seule responsabilité des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.
Les utilisateurs s'engagent à utiliser la plate-forme de manière responsable notamment vis à vis de tous les contenus qu'ils mettent en ligne ou stockent au sein d'e-primos.*

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

→ Problèmes juridiques et déontologiques posés

- Des autorisations sont-elles nécessaires pour publier sur la partie publique de l'ENT
 - des articles rédigés par des élèves ?
 - des articles signés avec des noms d'élèves ?
 - des photos de productions d'élèves ?
 - des photos d'élèves ?
 - des enregistrements (voix) d'élèves ?
- Est-ce différent si les publications sont faites sur la partie authentifiée ?
- L'usage de l'ENT peut-il être contesté par les familles
 - en tant qu'outil pédagogique ?
 - sur le temps scolaire ? hors de ce temps (domicile) ?
- Si un établissement choisit d'être « zéro papier » (objectif inscrit dans le projet d'établissement) et d'informer par voie numérique, des familles peuvent-elles demander un autre canal d'information ?
Le règlement intérieur peut-il prévoir des sanctions en cas de non utilisation de l'ENT ?

→ Éléments de réponse

- La diffusion de données à caractère personnel (DCP) d'élèves mineurs* ne peut se faire sans le consentement préalable des responsables légaux, ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs*, après information la plus complète possible sur les finalités, les conséquences et sur les droits liés à ces données (accès, rectification, suppression, ...).
Le chef d'établissement, responsable juridique des DCP des élèves, doit également être informé et avoir donné son autorisation. Il devra aussi renseigner le registre des traitements de données :
ETNA > Ressources métier > Sécurité numérique > [Informatique et libertés](#)
- * *La loi du 20 juin 2018 fixe à 15 ans la majorité numérique, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un enfant peut consentir seul au traitement de ses données. (Réf. [Vie Publique](#))*
- Des autorisations sont nécessaires pour toute diffusion de DCP, de productions collectives ou individuelles, de photos, de la voix d'élèves. Des modèles sont disponibles dans la boîte à outils d'éducol :
<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/boite-a-outils.html>
Les autorisations à obtenir ne concernent pas seulement les élèves.
Elles le sont également pour une diffusion sur la partie authentifiée du portail, même si le risque est moindre.

La collecte par Google de données à caractère personnel est automatique, un nom peut donc par exemple être associé à un établissement scolaire comme c'est le cas ici. Le DPD (Délégué à la Protection des Données) des établissements peut demander le déréférencement à Google. Il faut au préalable que l'établissement supprime les références aux élèves sur la partie publique de l'ENT.

La mise en place de bonnes pratiques de publication peut éviter la divulgation de certaines données à caractère personnel :

- auteur des articles de la partie publique : compte webmestre (administrateur en attendant sa création).
- utilisation des seules initiales des élèves auteurs pour signature en bas d'articles.

Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

- Il n'y a pas de désinscription des ENTs car le compte est lié aux bases académiques renseignées lors de l'inscription dans un établissement scolaire. Ces services respectent le cadre légal (déclaration CNIL) et le cadre technique du ministère (SDET) qui garantissent la sécurité et la confidentialité. La rupture de confidentialité du cas présent est liée à un usage particulier qui nécessite les autorisations préalables des responsables légaux pour les élèves mineurs*.
Il y a un droit d'opposition à e-lyco mais les services académiques répondront par la négative à une telle demande car le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. En cas de contestation ce sera au juge de trancher.
Un enseignant ne peut obliger un élève à utiliser e-lyco en dehors du temps scolaire, donc au domicile. Par contre e-lyco est un outil à disposition des enseignants et peut être imposé lors d'une activité sur le temps scolaire.
- Un établissement « zéro papier » doit prévoir d'autres canaux d'information (carnet de liaison par exemple) pour les familles qui n'utilisent pas internet par choix ou par impossibilité. Les familles concernées doivent donc avoir été au préalable repérées.
Les enfants de ces familles doivent pouvoir obtenir les documents de cours distribués par les enseignants après une absence, directement sans passer par l'ENT.
De plus de bonnes pratiques de communication doivent être mises en place pour éviter que des informations ne soient publiées avec un délai ne permettant pas aux familles de s'organiser comme par exemple lors d'un changement d'emploi du temps.

Problématique de la responsabilité :

- Enseignants ?
Oui s'ils sanctionnent des non usages de l'ENT hors du temps scolaire.
Oui s'ils donnent des consignes aux élèves qui impliquent la publication de données à caractère personnel, des photos, ... sans les autorisations des responsables légaux ou des élèves eux-mêmes.
- Chef d'établissement ?
Responsable des données à caractère personnel, son autorisation est indispensable pour leur usage.
Il est également Directeur de publication, il doit donc se tenir au courant des publications surtout pour la partie publique, même s'il peut déléguer cette surveillance. Le retrait ou la modification d'articles à posteriori doit être actif.
En cas de plainte c'est lui la PJR (Personne Juridiquement Responsable).